



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le projet de
réaménagement de la gare fluviale
du port autonome de Strasbourg (67)**

n° : F-44-24-C-0147

Décision n° F-44-24-C-0147 du 9 juillet 2024

Décision du 9 juillet 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-44-24-C-0147, présentée par le Port autonome de Strasbourg, relative au réaménagement de sa gare fluviale sur la commune de Strasbourg (67), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 1 juillet 2024.

Considérant la nature du projet,

- le projet de réaménagement de la gare fluviale présenté vise à l'amélioration des conditions d'accueil des navires de croisière. Il consiste en l'aménagement d'une surface de 15 000 m² environ comprenant la création de parkings équipés d'ombrières photovoltaïques (parking autocars permettant la prise en charge des passagers pour des visites à terre et parking pour les véhicules légers des personnels), la création de bornes d'alimentation en eau potable et en électricité des bateaux et la mise en place de système de récupération des eaux usées provenant des bateaux,
- l'escale accueille entre 700 et 1 000 bateaux par an, soit 200 000 à 300 000 passagers par an, entre avril et décembre, avec un maximum de 8 bateaux de 135 m concomitamment transportant chacun 200 passagers et 50 membres d'équipage,
- étant entendu que le projet est soumis à permis de construire et déclaration au titre de la législation sur l'eau,

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Strasbourg (67), sur un bassin artificiel ouvert sur le Rhin, en dehors de toute autre zone naturelle à enjeu,
- sur le domaine public portuaire affecté au port autonome de Strasbourg,

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,

- selon le dossier, le nombre de bateaux accueillis ne sera pas augmenté du fait du projet, pas plus que la fréquence de bus desservant le site,
- le projet prend place sur le site d'accueil actuel des bateaux de croisière, anthropisé ou en friche,
- les rejets dans l'air et le bruit seront limités du fait de l'obligation de raccorder les bateaux à quai aux bornes électriques alimentées par les ombrières,
- les eaux usées des bateaux seront collectées par un nouveau service de l'Eurométropole de Strasbourg limitant ainsi les risques de rejets dans le Rhin,

- le site actuel présente des pollutions du sol, notamment aux hydrocarbures et à l'antimoine. Les remblais utilisés pour la construction des bassins sembleraient avoir été pollués dès leur origine. Sous les secteurs végétalisés, le projet prévoit de purger les sols pollués sur une hauteur de 50 cm, les précautions d'usage de l'Eurométropole étant, selon le dossier, de 30 cm. La taille des chaînes d'hydrocarbures présents dans les sols ne leur confère pas de caractère volatile. Le maître d'ouvrage prévoit la réalisation d'une étude d'enjeux sanitaires après travaux. Sous les secteurs en enrobés (parkings, voiries), le projet prévoit de purger les sols pollués sur la hauteur de structure de chaussées et de séparer les matériaux en place des matériaux apportés par un géotextile. Le transport des matériaux pollués (1 230 m3), dont certains dangereux, est estimé à environ 7 camions par jour pendant 10 jours. Les centres d'accueil alentour sont connus du maître d'ouvrage qui conserve la responsabilité de la gestion des déchets lorsque les centres retenus seront déterminés par l'entreprise de travaux,
- le dossier prévoit la mise en place de solutions d'infiltration des eaux de ruissellement (noues). Du fait de la présence de sols pollués pour partie maintenus sur place, le dossier prévoit de purger les sols pollués sous les noues et sous une surlargeur de 50 cm de chaque côté pour éviter la mise en suspension des polluants des sols.

Concluant que,

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de réaménagement de la gare fluviale de Strasbourg (67) n'est pas susceptible d'incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réaménagement de la gare fluviale de Strasbourg (67) n° F-44-24-C-0147, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 9 juillet 2024

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.